

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE – DÉCLARATION DE FIDUCIE FRR 843

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte par les présentes le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Rentier (tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et identifié au verso du présent document comme le « Rentier ») qui désire adhérer au fonds de revenu de retraite de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (ci-après appelé le « Fonds »). Le Fiduciaire consent à ce que l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. agisse à titre d'agent dans l'accomplissement de certaines tâches administratives pour le Fonds.

DÉFINITIONS – Le terme « conjoint » tel qu'utilisé dans la présente exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

- 1. ENREGISTREMENT** – Le Fiduciaire fera une demande d'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions des lois fédérale et provinciales de l'impôt sur le revenu, à leurs règlements et à leurs amendements (ci-après appelés « les lois fiscales applicables »). Au moment de faire la demande d'enregistrement, le Fiduciaire est autorisé à s'en remettre uniquement à l'information fournie dans la Demande d'adhésion par le Rentier.
- 2. SOURCE DE FONDS** – Le Fiduciaire ne peut accepter comme contrepartie d'autres biens que ceux prévus à l'alinéa 146.3(2)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, le cas échéant, par une disposition semblable de toute loi provinciale. Le Fiduciaire peut, en tout temps et sans avis préalable, restreindre ou refuser la cession de biens, changer la formule des biens acceptables et déterminer les montants minimums.
- 3. PLACEMENTS** – Le Fiduciaire investit et réinvestit les sommes accumulées ou tout accroissement y afférent (ci-après appelés « Sommes accumulées ») en conformité avec les instructions verbales ou écrites reçues du Rentier. En l'absence d'instructions acceptables du Rentier, le Fiduciaire n'est aucunement tenu d'investir les soldes au compte du Fonds : le Fiduciaire paiera des intérêts sur les soldes au compte du Fonds au taux qu'il détermine de temps à autre. Pour autant qu'il se conforme à ses instructions, le Rentier convient que le Fiduciaire ne sera pas responsable des placements non plus qu'il ne sera responsable des difficultés qui pourraient être encourues pour les liquider. Le Fiduciaire n'est d'aucune façon responsable de quelque perte ou conséquence fiscale défavorable qui puisse toucher le Fonds, le Rentier, son conjoint ou tout ayant droit de celui-ci par suite d'un placement effectué en vertu des présentes qui n'est pas conforme aux dispositions relatives aux placements admissibles pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (ci-après appelés « Placements admissibles »), au contenu étranger ou à d'autres critères contenus dans les lois fiscales applicables. Le Rentier assume toujours la responsabilité de telles questions. Le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, liquider ou racheter de tels placements et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions.

Les sommes accumulées ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés le « Sommes accumulées ») seront :

- a) conservés en espèces à la demande du Rentier;
- b) placés suivant les proportions autorisées par le Rentier dans des certificats de placement garanti du Fiduciaire;
- c) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Rentier. Toutefois, tous les placements devront être des placements admissibles pour les fonds enregistrés de revenu de retraite au sens des lois fiscales applicables (ci-après appelés « Placements admissibles ») et satisfaire aux dispositions des lois fiscales applicables aux fiducies assujetties à des fonds de revenu de retraite.

Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Fonds ne peut être accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

- 4. VERSEMENTS À MÊME LE FONDS** – L'actif du Fonds sera détenu en fiducie pour le Rentier, et sera converti de temps à autre, selon ses directives, en argent et remboursé à ce dernier chaque année, conformément au montant minimum, comme indiqué au sous-alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en un ou plusieurs versements, comme mentionné au recto de la présente formule et selon les lois

fiscales applicables.

Le Fiduciaire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus dans les sections 146.3(1) et 146.3(14) et les alinéas 146.3(2)(d), 146.3(2)(e) et 146.3(14)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Tout amendement aux lois fiscales applicables relatif au calcul du versement annuel ou à un autre paiement à même l'actif du Fonds s'appliquera mutatis mutandis sans qu'aucun avis n'ait à être envoyé au Rentier.

Sauf en cas de décès du Rentier, aucun versement en vertu de ce Fonds ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession.

Si le Fiduciaire effectuait un paiement en trop ou ne retenait pas à la source l'impôt applicable, le Rentier consent à rembourser, le cas échéant, ces montants au Fiduciaire.

- 5. CONVERSION DE L'ACTIF EN ESPÈCES** – Si, selon le Fiduciaire, les espèces contenues dans le Fonds ne sont pas ou ne seront pas suffisantes pour permettre d'effectuer les versements annuels prescrits, le Fiduciaire convertira, à sa discrétion, en espèces suffisamment d'éléments d'actif du Fonds pour permettre de continuer les versements annuels et affecter les sommes d'une telle conversion aux versements annuels.

Le Fiduciaire ne sera pas responsable des pertes découlant des conversions de l'actif du Fonds aux fins ci-dessus mentionnées.

- 6. DÉCÈS DU RENTIER** – Si, au décès du Rentier, une personne autre que son conjoint est bénéficiaire, les versements annuels mentionnés aux présentes cesseront dès que le Fiduciaire aura reçu l'avis de décès, et le Rentier sera réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant égal à la juste valeur marchande du Fonds au moment de son décès. Le Fiduciaire distribuera alors l'actif du Fonds ou un montant égal à la valeur de cet actif aux ayants droit du Rentier sur réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger et la distribution du Fonds sera effectuée en un seul paiement forfaitaire.

Le Rentier peut choisir, sur sa demande d'adhésion ou dans les dispositions de son testament, de demander que, à son décès, les versements annuels provenant du Fonds soient versés à son conjoint légal survivant. Au décès du Rentier, le conjoint deviendra alors le nouveau Rentier du Fonds et recevra les versements annuels. Les versements cesseront dès que le Fiduciaire aura reçu l'avis de décès de ce conjoint. Le Fiduciaire distribuera alors l'actif du Fonds ou un montant égal à la valeur de cet actif aux ayants droit du conjoint devenu Rentier sur réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger et cette distribution sera effectuée en un seul paiement forfaitaire.

- 7. COMPTE** – Le Fiduciaire détient un compte en fiducie pour le Fonds et remet au Rentier au moins une fois par année un état de compte.
- 8. TRANSFERT DE L'ACTIF DU FONDS** – Sur réception des directives écrites du Rentier, le Fiduciaire transférera, de la façon prescrite par les lois fiscales applicables, l'actif du Fonds – déduction faite du minimum à verser au Rentier pour l'année du transfert, comme prévu à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2), selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ainsi que tous les renseignements nécessaires pour assurer la continuation du Fonds à toute personne qui est émetteur, sous réserve des honoraires et des dépenses auxquels le Fiduciaire a droit. Une fois le transfert effectué, le Fiduciaire sera déchargé complètement de toute responsabilité en vertu du Fonds.

9. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE

- a) Le Fiduciaire a droit à une rémunération pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et dont le Rentier admet avoir pris connaissance. De plus, le Fiduciaire a droit au remboursement de tous les impôts, sauf les impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du Fonds, qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire du Fonds ainsi que de tout déboursement raisonnable qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre du Fonds, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- b) Le Fiduciaire prélève de l'actif du Fonds tous les honoraires et les remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir des éléments d'actif du Fonds en vue du paiement desdits honoraires et des remboursements.
- c) Le Fiduciaire pourra modifier ses honoraires et ses frais suivant un avis de soixante (60) jours envoyé de la manière prévue au paragraphe 11 ci-dessous mentionné.

10. MODIFICATIONS

- a) Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du Fonds, pourvu que le Fonds demeure en tout temps conforme aux exigences des lois fiscales applicables.
- b) Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le lendemain de l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où l'avis des modifications est signifié au Rentier.

11. AVIS

- a) Tout avis donné par le Fiduciaire au Rentier est considéré comme valable s'il est livré en mains propres ou envoyé par le Fiduciaire, à ses frais, à l'adresse du Rentier qui figure sur la Demande d'adhésion ou sur tout autre document afférent au Fonds et auquel le Fiduciaire peut raisonnablement accéder, ledit avis étant réputé reçu dès le moment où il est livré ou cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste.
- b) Tout avis donné par le Rentier au Fiduciaire est considéré comme valable s'il est livré en mains propres ou envoyé, port payé par le Rentier, au Fiduciaire, à son siège social.

12. FIDUCIAIRE SUCCESSEUR – Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et de toute autre responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et toutes les responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et de toutes ses responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Sous réserve des exigences des lois fiscales applicables, toute société avec laquelle le Fiduciaire pourrait se fusionner sera le fiduciaire successeur sans qu'on ait à modifier la présente entente.

13. RESPONSABILITÉ – L'administration du Fonds demeure la responsabilité ultime de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.